



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.502/4
du 28 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
20 décembre 2017 portant exécution du décret du
19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement
de certains appareillages des services médico-techniques
lourds en hôpital universitaire'

Le 2 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'article 2 du projet vise à insérer dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire' un article 16/1, consacré à la procédure de modification des plans de construction.

Cette disposition ne pourra cependant trouver son fondement juridique que dans le futur alinéa 7, que l'article 53 de l'avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires', vise à insérer dans l'article 18, § 2, du décret du 19 juillet 2017, sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis n° 69.471/2.

À ce stade, l'article 2 du projet ne dispose donc pas encore d'un fondement juridique suffisant. La saisine de la section de législation doit dès lors être considérée comme prématurée pour ce qui le concerne.

Cette disposition ne sera en conséquence pas examinée.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Ne figure toutefois dans le dossier joint à la demande d'avis que la seule copie de la note adressé à ces organes, et datée, tout comme la demande d'avis adressée au Conseil d'État, du 2 juin 2021.

Il revient par conséquent à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable, dans le respect de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y pas lieu de viser l'article 3 du décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'. Celui-ci ne procure, en effet, aucune habilitation au Gouvernement.

2. Il convient, par contre, d'y viser l'article 11 du décret du 19 juillet 2017, lequel procure un fondement juridique à l'article 1^{er} du projet ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

In fine de l'alinéa 2, les mots « les articles 9, § 3, et 12 à 16 » seront omis ².

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Une telle disposition n'est, en principe, pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet ³.

¹ Cet article dispose : « Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties visées aux articles 6 à 10 ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

³ Sauf si celui-ci est publié le jour de son adoption.

Il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires, auquel cas l'article sera revu afin d'y remplacer les mots « son adoption » par les mots « sa publication au *Moniteur belge* ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET